



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Le Cabinet

**ARRETÉ DU 18 NOVEMBRE 2016**  
**portant interdiction de la vente**  
**et de l'utilisation des articles dits de divertissements**  
**sur le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

VU le code pénal, notamment son article 322 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté permanent n° 2010-00414 du 21 juin 2010 ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** que l'utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de début et de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

Considérant que des incidents mettant en cause l'usage intempestif et dangereux de pétards d'artifice se sont produits les 10, 14, 15 et 16 novembre derniers, notamment au sein ou au voisinage d'établissements scolaires, dont un incident au cours duquel un enseignant a été blessé à l'œil, qu'il y a lieu dès lors de prendre des mesures immédiates afin de réglementer la circulation de ces marchandises ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

### **ARRETE**

Article 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 est interdite sur le département de la Guyane du 18 novembre 2016 au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 sont interdits.

Article 2: Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions applicables aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1 :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique

Article 4 : Tout artifice de divertissement de catégorie K1, C1 doit faire l'objet d'une certification de conformité aux normes européennes pour pouvoir faire l'objet d'une cession ou d'une vente.

Article 5 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement doit ostensiblement afficher une copie de cet arrêté pendant la période indiquée dans l'article 1.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

  
Martin JAEGGER